

N° 1016/22

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2022/2023

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1-1 et suivants modifiés,

Vu les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 716/22 du 30 mars 2022 et n° 720/22 du 31 mars 2022 portant délégation de signature,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 5 avril 2022 ,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 425-11 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

En sus, des battues administratives pourront être organisées pour revenir à un niveau acceptable de populations.

Article 3 : Les personnes titulaires d'un plan de chasse individuel sont autorisées à prélever, dans le département de l'Allier, tout ou partie des sangliers attribués en respectant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2022/2023.

Article 4 : Le plan de chasse pour l'espèce sanglier, instauré à compter de la saison 2006/2007 sur l'ensemble du département de l'Allier, est prorogé pour la saison 2022/2023 selon la différenciation suivante :

→ 7 pays en gestion qualitative : Bocage Centre, Bocage Sud, Massif des Colettes, Combraille Bourbonnaise, Limagne bourbonnaise, Montagne Bourbonnaise, Piémont :

- SAJ : sanglier pesant moins de 55 kg,
- SAI : sanglier indifférencié.

Le plan de chasse ne s'applique pas aux marcassins en livrée. Ils ne sont donc pas soumis au dispositif de marquage ci-dessus.

→ 7 pays avec un plan de chasse uniquement quantitatif : Basse Marche, Bocage Nord, Bocage de l'Ouest-Coteaux du Cher, Forterre, Sologne Nord, Sologne Sud, Tronçais.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article précédent).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 6 : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante.

Article 7 : Les sangliers chassés à courre devront être marqués à l'aide de bracelets SAI. Toutefois, si le territoire d'attaque ne dispose pas de bracelet SAI, tout sanglier pris devra être marqué à l'aide d'un bracelet adapté selon le poids et/ou la dentition de l'animal.

Article 8 : Tout sanglier présentant un phénotype anormal ou éliminé dans un but sanitaire devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article 4).

Toutefois, le bracelet ayant servi à le marquer pourra être remplacé auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, mais ce uniquement après constat de l'animal, établi dans les 72 heures suivant la mort de l'animal, par un agent assermenté de l'Etat ou de ses établissements publics.

Article 9 : Tout détenteur de droit de chasse pourra solliciter une ré-attribution de bracelets par courrier adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les conditions suivantes :

- sans minimum de réalisation pour toutes les attributions de 1 à 2 bracelets,
- plan de chasse exécuté à hauteur minimale de 75 % sur les territoires de pays présentant une structure de gestion qualitative (bracelets SAJ et SAI),
- sans minimum de réalisation dans les autres secteurs (bracelets SAI),
- sans minimum de réalisation sur les territoires soumis à risque ou présence de dégâts agricoles significatifs.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le 10 MAI 2022
P/la préfète et par délégation,
Francis PRUVOT


Chef du Service Environnement

Annexe à l'arrêté fixant le plan de chasse sangliers

| Pays cynégétique | Fourchette | |
|--------------------------------|-------------|-------------|
| | Mini | Maxi |
| Basse Marche | 596 | 636 |
| Bocage Centre | 884 | 924 |
| Bocage Nord | 761 | 801 |
| Bocage Ouest – Coteaux du Cher | 660 | 700 |
| Bocage Sud | 373 | 413 |
| Combrailles Bourbonnaises | 540 | 580 |
| Forterre | 203 | 243 |
| Limagne Bourbonnaise | 492 | 532 |
| Massif des Colettes | 472 | 512 |
| Montagne Bourbonnaise | 998 | 1038 |
| Piémont | 368 | 408 |
| Sologne Nord | 903 | 943 |
| Sologne Sud | 691 | 731 |
| Tronçais | 1066 | 1106 |
| TOTAUX | 9007 | 9567 |